



AFDOSS
Responsabilité Financière

Accompagnement et Formation des Dirigeants des Organismes de Sécurité Sociale

dans l'exercice de leur

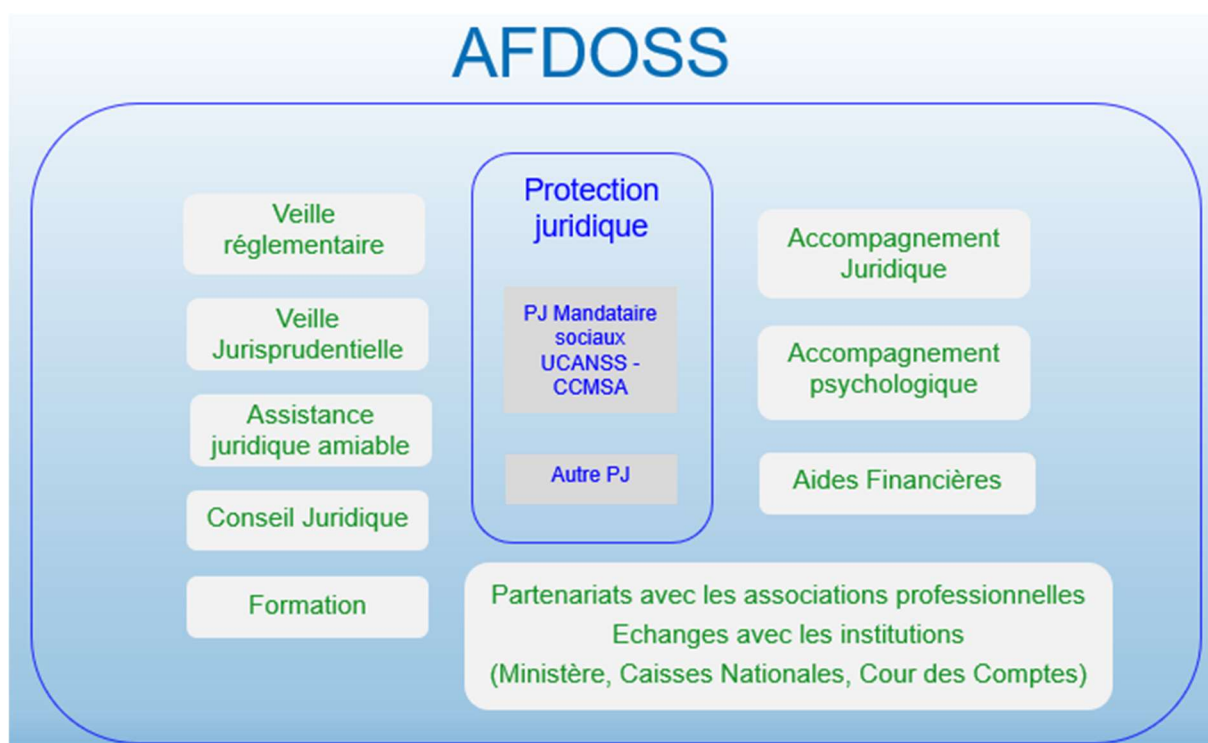
Responsabilité Financière (1)

OFFRE D'ACCOMPAGNEMENT 2024

(1) L'AFDOSS est née au 1^{er} janvier 2024 de la fusion de La Caution Solidaire et de l'AFDAC

OFFRE D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EXERCICE DE LA RESPONSABILITE FINANCIERE

L'AFDOSS propose un accompagnement dans l'exercice de vos responsabilités à tout moment et surtout avant d'être mis en cause et pour prévenir les mises en cause ; notre offre prend en compte les contrats de protection juridique existants et vient les compléter. Son périmètre peut se schématiser comme suit :



La veille réglementaire :

- La surveillance de la sortie des textes, leur analyse et la diffusion de ces analyses (Code des Juridictions Financières, Code de la Sécurité Sociale, Instructions Ministérielles)
- Un guide de la Responsabilité Financière des Dirigeants des Organismes à paraître courant 2024.

La veille jurisprudentielle :

- L'étude des décisions de la 7e chambre de la Cour des Comptes et de la Cour d'Appel Financière
- La synthèse de la jurisprudence et sa diffusion,
- L'analyse de cas dans nos formations,
- Le partage de ces analyses avec le Cabinet LANDOT, notre partenaire.

L'Assistance juridique amiable de notre partenaire MMA

- Une équipe de juristes spécialisés dédiée aux adhérents de l'AFDOSS
- Un service d'information juridique à caractère documentaire,
- Une information accessible par téléphone, en France métropolitaine : numéro dédié non surtaxé : 02 43 20 20 50, accessible du lundi au vendredi de 8h à 18h.

Le conseil juridique :

- En niveau 1 : l'expertise des membres du CA de l'AFDOSS,
- En niveau 2 : Le Cabinet LANDOT, sollicitation par l'intermédiaire de l'AFDOSS avec prise en charge des honoraires.

La formation :

- Un catalogue comprenant une dizaine de formations axées sur l'exercice de la responsabilité financière,
- Des matinées de l'AFDOSS, en format conférence sur une demi-journée, sur des sujets d'actualité.
- Des stages en présentiel sur Paris, sous forme de webinaires, ou dans les organismes (pour un organisme ou un regroupement d'organismes).

L'accompagnement juridique :

- En vous guidant dans le déclenchement de votre protection juridique,
- En vous proposant un accompagnement par un ou plusieurs membres de l'AFDOSS (collègues ayant une grande expérience professionnelle et si possible dans votre réseau d'organismes),
- En vous proposant les services d'un avocat partenaire spécialisé en droit public et financier.

L'accompagnement psychologique :

- Par le recours à un partenaire prestataire de service en accompagnement psychologique par des professionnels de santé qualifiés avec prise en charge des séances par l'AFDOSS.

Des aides financières :

- Prise en charge sur examen par le Conseil d'Administration de tout ou partie du reste à charge non couvert par votre contrat de protection juridique,
- Possible avance de fonds en cas de situation financière difficile.

Le partenariat avec les Associations Professionnelles :

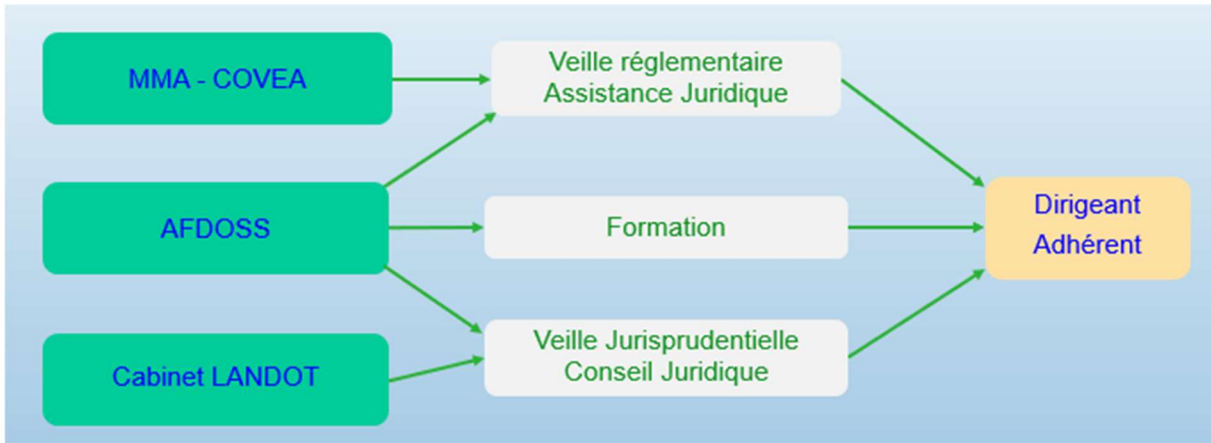
- L'AFDOSS ne souhaite pas venir se substituer aux autres organisations professionnelles associatives mais au contraire agir avec elles et dans l'intérêt des dirigeants : l'ANDAC, le SNAD MSA et l'ADCAM sont déjà partenaires de l'AFDOSS.

Les échanges avec les institutions :

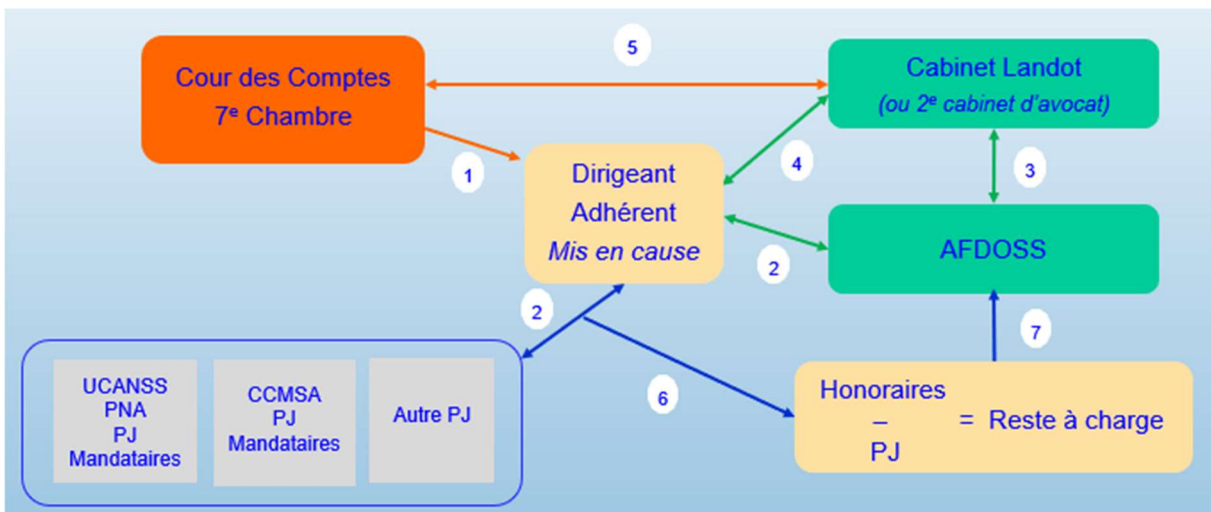
- Sur le sujet de l'exercice de la responsabilité financière, l'AFDOSS souhaite pouvoir échanger et être entendue de nos autorités. Elle les sollicite régulièrement pour échanger sur les évolutions et les conditions de mise en œuvre de la réglementation financière, les projets, les situations rencontrées et les problématiques qu'elles soulèvent,
- Le ministère et la Cour des Comptes ont souvent été amenés à intervenir dans nos matinées de l'AFDAC.

Cette offre peut aussi se schématiser de la façon suivante :

- En situation professionnelle courante :



- En cas de mise en cause :



- 1 : Saisine de la 7e chambre de la Cour des Comptes
- 2 : Saisine de l'AFDOSS par l'adhérent
- 2 : Saisine du contrat de Protection Juridique par l'adhérent
- 3 : Saisine de l'avocat par l'AFDOSS
- 4 : Mise en relation Avocat – Adhérent par l'AFDOSS
- 5 : Gestion de la relation avec la 7e chambre par l'avocat
- 6 : Détermination du reste à charge de l'adhérent (hors amende)
- 7 : Positionnement de l'AFDOSS sur le reste à charge de l'adhérent (hors amende)

Prix de l'adhésion : 40 € par an (cotisation forfaitaire non proratisable)

Toute adhésion parvenue avant le 31 mars 2024 prendra effet au 1^{er} janvier 2024.

Si vous êtes adhérent à l'ADCAM, au SNAD MSA ou à l'ANDAC, votre adhésion emporte l'adhésion automatique à notre offre, sans aucune démarche de votre part et avec la prise en charge de votre cotisation par cette association.

Comment adhérer ?

L'adhésion est déclenchée sur demande :

- Via notre site : <https://afdoss.fr> (formulaire individuel à compléter en ligne)
- Par mail : contact@afdoss.fr
- Par téléphone au : 09.75.65.70.41

Nous contacter :



AFDOSS
Responsabilité Financière

7 rue de Castellane 75008 Paris
<https://afdoss.fr>
Contact : Mme Charlotte WOJCIECHOWSKI – Assistante de gestion administrative et commerciale
Email : contact@afdoss.fr ; formation@afdoss.fr
Téléphone : 09 75 65 70 41 ; Portable : 06 82 10 47 66
Horaires accueil téléphonique :
Les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 9h à 12h et 14h à 16h, le mercredi de 9h à 12h

Questions – Réponses :

Pourquoi une offre de services pour les dirigeants des organismes de Sécurité Sociale ?

En exerçant les responsabilités de dirigeants dans un organisme de Sécurité Sociale, vous relevez obligatoirement du dispositif « de la Responsabilité Financière des Gestionnaires publics » et vous pourriez être mis en cause par la 7^e chambre de la Cour des Comptes pour avoir commis une des dix infractions prévues par le code des juridictions financières (cf. le tableau des infractions supra).

Quels sont les dirigeants les plus exposés au risque ?

Plus votre niveau de responsabilité et d'autonomie est important, plus le risque est élevé du fait de la portée de vos décisions. Par ordre, les fonctions les plus concernées sont celles de :

- Directeur,
- Directeur Comptable et Financier,

Et en tant que délégataires directs avec des pouvoirs étendus :

- Directeur-Adjoint,
- Fondé de Pouvoir.

Au-delà les autres fonctions de Direction : Sous-Directeur, Secrétaire Général ...

Dans quels organismes de Sécurité Sociale ?

L'AFDOSS est ouverte à tous les dirigeants d'organismes de Sécurité Sociale : CPAM, UGECAM, DRSM, CTI, CAF, URSSAF, CARSAT, Unions immobilières, MSA, Fédérations, et à tous les organismes en charge de la protection sociale des professions libérales ou des professions spécifiques.

Si j'adhère à l'AFDOSS, comment y suis-je représenté ?

Par une modification de ses statuts au 1^{er} janvier 2024, l'AFDOSS a actualisé la composition de son conseil d'Administration : il comprend 16 administrateurs et autant de suppléants, ainsi que des personnes qualifiées. Il est à la fois « paritaire » autant de représentants des Directeurs que de représentants des DCF, et aussi représentatif des réseaux d'organismes de Sécurité Sociale (multi régimes et multi branches du Régime Général). Cette représentation est faite de délégués élus par vos soins pour 6 ans et de représentants désignés par les autres associations professionnelles.

Pour couvrir le risque de mise en cause, est-ce que je bénéficie d'une protection juridique ?

Oui, très probablement, suivant votre organisme et ce qui vous est applicable : par le contrat de protection juridique des mandataires sociaux du PNA de l'UCANSS ou celui de la CCMSA, ou par votre propre assureur qui vous l'aura proposé en marge de votre multirisques habitation.

Attention, vérifier bien que vous êtes couvert, à défaut, nous vous conseillons de souscrire sans attendre un contrat et nous pouvons vous y aider avec notre partenaire MMA – COVEA.

Le contrat de protection juridique est-il suffisant ?

Non, il présente deux limites majeures : il n'intervient qu'en cas de mise en cause et le niveau des garanties pour la prise en charge des frais de procédure (honoraires d'avocat) n'est pas à la hauteur de ce que coûte la défense de ce type de dossier. Compter environ 1 500 € de prise en charge alors que votre défense coutera plusieurs milliers d'euros (les honoraires d'avocat sont sur une base supérieure à 100 € HT de l'heure).

Si je suis mis en cause, dois-je prévenir immédiatement l'AFDOSS ?

Oui, pour que nos garanties vous soient bien acquises et pour que nous puissions vous guider dans les procédures et vous proposer sans délai un avocat, dans la mesure où vous souhaitez y avoir recours.

Si je suis mis en cause, le recours à l'avocat est-il obligatoire ?

Non, devant la 7^e chambre, comme devant la Cour d'Appel Financière, le recours à l'avocat n'est pas obligatoire. Vous pouvez organiser votre défense seul ou avec l'aide de l'AFDOSS.

Cependant pour ce type de dossier, compte tenu du niveau d'exigence de la Cour des Comptes dans ses enquêtes et de la complexité des dossiers en matière financière, l'AFDOSS préconise d'être accompagné d'un avocat et nous intervenons en complément des prises en charge du contrat de protection juridique.

Si je suis mis en cause en même temps qu'un autre dirigeant de mon organisme, nous ne pourrions pas avoir le même avocat ?

Tout à fait, votre accompagnement et celui de votre collègue seront réalisés distinctement et nous vous proposerons chacun un avocat. De même les experts de l'AFDOSS qui pourront vous accompagner ne seront pas non plus les mêmes.

Si je suis mis en cause, l'AFDOSS aura une connaissance totale de mon dossier ?

L'AFDOSS vous accompagne de la manière dont vous souhaitez être accompagné : vous serez libre de vous appuyer uniquement sur l'avocat, avec vous, il est le seul à avoir accès à tous les éléments du dossier et il est soumis au secret professionnel. Si vous le souhaitez, vous pourrez aussi partager vos informations avec un ou plusieurs membres de l'AFDOSS susceptibles de pouvoir vous aider à construire votre défense.

Si je change d'organisme en cours d'année, dois-je reprendre une nouvelle adhésion ?

Non, votre adhésion est individuelle et personnelle, elle vous suit dans votre nouvel organisme et vous couvre toujours, dans la limite de la prescription, en cas de mise en cause dans votre ancien organisme. **Mais il faut nous signaler votre changement d'organisme !** D'ailleurs, c'est aussi pour être sûr de ne pas vous perdre que nous vous demandons des coordonnées personnelles.

Si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à nous solliciter : contact@afdoss.fr

Rappel des infractions définies par le Code des Juridictions Financières :

Article	N°	Synthèse	Extraits
L131-9	1	Faute grave avec préjudice financier significatif	Tout justiciable ... qui, par une infraction aux règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens ... commet une faute grave ayant causé un préjudice financier significatif
	2	Couverture d'une faute ayant causé un préjudice financier significatif	Les autorités de tutelle lorsqu'elles ont approuvé les faits mentionnés au premier alinéa
Le caractère significatif du préjudice financier est apprécié en tenant compte de son montant au regard du budget de l'entité ou du service relevant de la responsabilité du justiciable			
L131-10 <i>ne concerne que les EPIC</i>	3	Agissements "inadaptés", carences graves dans les contrôles, omissions ou négligences répétées dans un rôle de direction	Toute personne ... occupant un emploi de direction ... qui, dans l'exercice de ses fonctions, cause un préjudice financier significatif au sens de l'article L. 131-9, par des agissements manifestement incompatibles avec les intérêts (de l'organisme), par des carences graves dans les contrôles qui lui incombent ou par des omissions ou négligences répétées dans son rôle de direction
L131-11 <i>ne concerne pas les OSS</i>	4	Faire échec à la procédure de mandatement d'office	Tout justiciable ... dont les agissements ont pour effet de faire échec à une procédure de mandatement d'office
L131-12	5	Avantage injustifié (<i>conflit d'intérêt, abus de biens social</i>)	Tout justiciable ... qui, dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, en méconnaissance de ses obligations et par intérêt personnel direct ou indirect, procure à une personne morale, à autrui ou à lui-même, un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature
L131-13	6	Non production des comptes dans les règles	Tout justiciable ... lorsqu'il ... ne produit pas les comptes dans les conditions fixées ...
	7	Non respect des règles budgétaires,	Tout justiciable ... lorsqu'il ... engage une dépense, sans respecter les règles applicables en matière de contrôle budgétaire portant sur l'engagement des dépenses
	8	Absence de pouvoir ou de délégation	Tout justiciable ... lorsqu'il ... engage une dépense, sans en avoir le pouvoir ou sans avoir reçu délégation à cet effet.
L131-14	9	Faire obstacle à l'exécution d'une décision de justice	Tout justiciable ... 1° Lorsque ses agissements entraînent la condamnation d'une personne morale ... à une astreinte en raison de l'inexécution totale ou partielle d'une décision de justice. 2° En cas de manquement aux dispositions ... relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public.
L131-15 <i>ne concerne pas les OSS</i>	10	Se mettre en position de comptable de fait ou manipuler des fonds et valeurs sans y être habilité	Toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le recouvrement de recettes affectées ou destinées à un organisme public doté d'un poste comptable ou dépendant d'un tel poste est, dans le cas où elle n'a pas fait l'objet pour les mêmes opérations des poursuites au titre du délit prévu et réprimé par l'article 433-12 du code pénal, passible des sanctions prévues à la section 3 au titre de sa gestion de fait. Le comptable de fait est en outre comptable de l'emploi des fonds ou valeurs qu'il détient ou manie irrégulièrement et, à ce titre, passible des sanctions prévues à la section 3 en cas de commission d'une infraction mentionnée aux articles L. 131-9 à L. 131-14. Il en est de même pour toute personne qui reçoit ou manie directement ou indirectement des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public, et pour toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public, procède à des opérations portant sur des fonds ou valeurs n'appartenant pas aux organismes publics, mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu de la réglementation en vigueur.

Nos partenaires :

ASSUR & VOUS



MMA ASSUR & VOUS
6 rue des claveries
49124 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU



Landot & associés
Avocats à la Cour

Cabinet Landot & Associés
11, Boulevard Brune - 75014 Paris
P0140

Tél. : 01 42 84 99 84
Fax : 01 42 84 99 93

snad 



Logo de l'AFDOSS conçu et
réalisé en partenariat avec la
CAF du Pas-de-Calais